

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 25 juin 1974
Modifiés par l'Assemblée Générale du 4 décembre 1975
Modifiés par l'Assemblée Générale du 1er avril 1978
Modifiés par l'Assemblée Générale du 31 mars 1979
Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 mars 1980
Modifiés par l'Assemblée Générale du 28 février 1981
Modifiés par l'Assemblée Générale du 28 avril 1984
Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 octobre 1987
Modifiés par l'Assemblée Générale du 09 décembre 1989
Modifiés par l'Assemblée Générale des 24 et 25 novembre 1993
Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 juin 1997
Modifiés par l'Assemblée Générale des 2 et 3 décembre 1998
Modifiés par l'Assemblée Générale des 19 et 20 décembre 2001
Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 février 2002
Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 novembre 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2015
Modifiés par l'Assemblée générale du 27 juin 2019
Modifiés par l'Assemblée générale du 8 octobre 2020

ARTICLE 1

Il est fondé entre les personnes publiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

VACANCES VOYAGES LOISIRS

ARTICLE 2

Cette association a pour but, dans le cadre de la coopération entre les communes membres ainsi que, le cas échéant, d'autres collectivités publiques (Centre Communal d'Action sociale, Caisses des écoles, etc.) d'assurer :

- la promotion et le développement des activités de vacances et de loisirs à caractère social,
- le fonctionnement, le développement, la gestion et l'acquisition des installations à usage de centres de vacances et de loisirs d'enfants, de jeunes, de familles, de classes de découverte et, d'une façon générale, pour toutes les formes de vacances et de loisirs à caractère social,
- la conception et l'organisation de tous séjours à caractère éducatif en France ou à l'étranger, notamment des séjours linguistiques, pour répondre en particulier aux difficultés de ces séjours à concerner les enfants et les jeunes issus de familles modestes,
- la coordination des moyens des collectivités adhérentes pour le plein emploi, l'aménagement, les transformations des installations ainsi que pour la réalisation de nouveaux équipements,
- la conception, la conduite et la réalisation des actions de formation pour répondre aux besoins ressentis.
- Afin de réaliser son objet, l'association pourra mettre en place toute opération utile concourant à la réalisation de son objet, à travers, notamment, tous mécanismes de coopération, de conventionnement et de partenariat avec l'ensemble des acteurs et organisateurs de séjours collectifs et de loisirs, quel que soit leur statut, la participation à des procédures d'appel à projet ou à candidature, la participation dans des organismes publics ou privés, quel que soit leur statut, ou la création de toutes structures ad hoc ainsi que, plus généralement, toute opération quelconque (financière, mobilière ou immobilière) pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et ce, dans le respect de son statut de quasi-régie.

La constitution de l'association permet ainsi d'instaurer une coopération approfondie entre les collectivités publiques membres.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à VITRY-SUR-SEINE. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur.

ARTICLE 4

L'association est composée exclusivement de collectivités territoriales et, le cas échéant, de leurs groupements ainsi que de toutes autres personnes publiques actives dans les domaines énumérés à l'article 2.

Les adhérents sont représentés par des délégués qu'ils désignent dans le respect de leurs propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 5

Toute demande d'adhésion doit être formulée auprès du Président qui la transmet au Bureau pour instruction.

Le Bureau saisit le Comité directeur de la demande d'adhésion afin que ce dernier se prononce sur celle-ci.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par dissolution,
- par radiation pour motif grave, décidée et motivée par le Comité Directeur à la majorité des trois quarts présents, le représentant de la personne publique concernée ayant été préalablement invité à se présenter devant lui pour présenter ses observations,
- en cas de défaut de paiement des cotisations exigibles.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont composées :

- de la contribution des membres aux frais exposés par l'association en vue de la réalisation de son objet social,
- des cotisations (initiales, versées au moment de l'adhésion, et annuelles). Ces cotisations ouvrent droit aux services collectifs proposés par l'association.
- des subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres collectivités versées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8

Des emplois peuvent être occupés par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition, conformément à leur statut, dans les équipements permanents gérés par VVL, ou au siège,

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Comité directeur composé de membres élus chaque année par l'Assemblée générale, détenteurs d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique membre de l'association, ou, à défaut, désignés selon les règles de fonctionnement de cet adhérent.

Chaque collectivité publique adhérente de VVL dispose d'au moins un représentant désigné au Comité Directeur et d'un ou de plusieurs représentants supplémentaires en proportion du volume d'activités réalisées dans le cadre des activités de l'association.

Cette disposition s'applique de la même manière pour les établissements publics (Caisses des écoles et Centres Communaux d'Action Sociale) adhérents à VVL.

A l'issue de l'Assemblée générale qui l'a élu, le Comité directeur choisit son Président qui est également le Président de l'association et du Bureau.

Lors de sa première réunion ultérieure, il choisit, parmi ses membres, un Bureau composé, outre de son Président, d'un Vice-Président au moins, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Deux représentants du personnel de l'association, désignés par le Comité d'entreprise parmi ses élus titulaires, siègent au Comité directeur, à titre consultatif.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité directeur dispose du pouvoir d'organisation générale de l'association.

Il fixe les orientations de principe de ses activités et élabore leur programme.

Il gère les fonds de l'association.

Il arrête le montant des contributions financières des collectivités publiques.

Il peut faire ouvrir tous les comptes bancaires et postaux qu'il juge nécessaires à la bonne administration de l'association. Il désigne notamment les personnes qualifiées pour faire fonctionner lesdits comptes et effectuer toutes opérations postales.

Il dispose des pouvoirs relatifs aux acquisitions, échanges, aliénations de biens tant meubles qu'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de gages, baux même excédant neuf années et emprunts nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi par l'association et pourra mandater le Président pour établir et signer tous documents utiles à cet effet.

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses compétences.

En cas de délégation au Bureau, il peut toujours se saisir d'une question portant sur les compétences déléguées.

Il peut décider d'associer à ses travaux, à titre purement consultatif, des personnes compétentes ou dont l'activité propre présente un intérêt pour la poursuite de l'objet de l'association.

Le Comité Directeur est compétent en matière d'opérations financières de toute nature réalisées par l'association.

Le Comité directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne au vu de sa compétence.

ARTICLE 10

Le Bureau est désigné par le Comité directeur.

Il administre l'association. Il est composé :

- du Président,
- d'un Vice-président au moins,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le cas échéant, il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Il peut décider d'associer à ses travaux, à titre purement consultatif, des personnes compétentes ou dont l'activité propre présente un intérêt pour la poursuite de l'objet de l'association.

Il rédige l'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale.

Il instruit les demandes d'adhésion et les transmet pour décision au Comité Directeur.

ARTICLE 11

Le Président examine les demandes d'adhésion et les transmet au Bureau pour instruction.

Sur délégation du Comité directeur, ou du Bureau, il est également compétent pour établir et signer tous documents relatifs aux acquisitions, échanges, aliénations de biens tant meubles qu'immeubles, constitutions d'hypothèques, baux, emprunts, et plus généralement tous actes nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi par l'association.

Le Président ordonne les dépenses. Il est compétent pour ester en justice et représenter l'association à cet effet.

En son absence, le (ou l'un des) vice-président le remplace dans l'intégralité de ses fonctions.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Comité Directeur et du Bureau.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans. Elle est composée de délégués des membres ayant acquitté leurs cotisations.

Les délégations de membres qui participent à l'Assemblée générale comprennent la ou les personnes dûment chargées de les représenter au sein de l'association, ainsi que tout élu ou agent dont la présence est estimée utile par le membre. Dans ce cas, ces derniers assistent alors aux travaux de l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part aux votes.

Chaque délégation de membres bénéficie d'un mandat de droit et d'une tranche de 1.000 journées vacances réalisées dans le cadre des activités de l'association.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale est convoquée par les soins du Président du Comité directeur. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur la convocation.

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut décider d'associer à ses travaux, à titre purement consultatif, des personnes compétentes ou dont l'activité propre présente un intérêt pour la poursuite de l'objet de l'association

Le Président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes d'exploitation et de bilan à l'approbation de l'Assemblée. Son rapport fera mention des remboursements des frais de mission ou de représentation, payés aux membres du Comité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des mandats présents ou représentés.

Elle arrête le barème des cotisations.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède au scrutin secret, à l'élection des membres du Comité directeur.

Les Assemblées Générales, les Comités Directeurs et Réunions de Bureau peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve des cas d'exclusion prévus par la loi et par les présents statuts pour leur utilisation.

Les Assemblées Générales, les Comités Directeurs et Réunions de Bureau peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et leur participation effective.

Toutefois, ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur la demande appuyée par la moitié plus un des mandats des membres constituant l'Assemblée générale, le Président peut convoquer une Assemblée extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14

Le Comité directeur établit un règlement intérieur destiné à fixer diverses dispositions non prévues par les statuts, en particulier celles concernant les modalités de réalisation de l'objet social de VVL, l'administration interne de l'association et son fonctionnement, ainsi que la participation des usagers à la vie de l'association.

ARTICLE 15

Toute modification aux présents statuts sera décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des mandats.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

Fait à VITRY-SUR-SEINE, le 8 octobre 2020

La Présidente de VVL
Yasmine BOUDJENAH



La Secrétaire Générale de VVL
Maud TALLET

